



## Annexe D ELT

### Entente à long terme concernant l'utilisation d'une œuvre nouvellement acquise par le MBAC, par don ou par achat, dans le cadre d'une installation dans la collection permanente du MBAC

L'annexe D constitue une entente entre le Musée des beaux-arts du Canada et un artiste canadien vivant, ci-après désignés sous le nom, respectivement, de « MBAC » et de l'« Artiste ». Cette ELT fait partie intégrante de l'accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (LSA), L.C., 1992, c. 33.

#### RENSEIGNEMENTS SUR L'ŒUVRE

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Valeur : \_\_\_\_\_

#### BARÈME DES DROITS D'EXPOSITION

En fonction de la valeur de l'œuvre au moment de l'achat/du don, le MBAC accepte de verser les redevances suivantes pour obtenir la permission d'exposer l'œuvre dans le cadre d'une installation de la collection permanente du MBAC. Aucune autre permission ou compensation ne sera octroyée pour l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'une installation de la collection permanente tant et aussi longtemps que l'œuvre demeurera dans la collection du MBAC.

#### VERSEMENT UNIQUE

##### Valeur de l'œuvre

- Jusqu'à 5 000 \$ : 15 % de la valeur de l'œuvre
- De 5 001 à 10 000 \$ : 5 % de la valeur de l'œuvre + 500 \$
- Plus de 10 000 \$ : 4 % de la valeur de l'œuvre + 600 \$, pour un maximum de 3 000 \$

OU

- Le paiement de 300 \$ sera versé conformément aux barèmes d'honoraires actuels de l'accord-cadre pour chaque installation de l'œuvre dans la collection permanente.

#### AUTRES MODALITÉS

1. Il est entendu que toute reproduction de l'œuvre par le MBAC et son installation dans le cadre d'une exposition temporaire seront payées conformément aux barèmes en vigueur en vertu de l'accord-cadre.
2. Pour tout paiement supérieur à 300 \$, conformément à l'article 6:01 de l'accord-cadre, l'Artiste doit être un membre votant en règle de la CARFAC ou du RAAV, ou il doit obtenir le permis approprié de l'une des associations d'artistes, selon son lieu de résidence.
3. Conformément à l'article 9:01 de l'accord-cadre, le MBAC doit remettre à la CARFAC/au RAAV, selon le cas, un prélèvement de 5 % des honoraires payables à l'Artiste.
4. Un exemplaire du contrat sera remis à la CARFAC/au RAAV (voir article 7:06 de l'accord-cadre).
5. La présente entente est régie par les lois de l'Ontario et du Canada. Tout différend découlant de cette ELT ou y étant lié sera du ressort exclusif des tribunaux de l'Ontario.
6. Toute licence de longue durée du MBAC régissant actuellement des œuvres de l'Artiste et signée antérieurement au présent accord-cadre expirera au cours d'une période de dix (10) ans à compter de 2015. Toutes les licences de longue durée expireront au cours d'une période de dix (10) ans à compter de 2015. 2025 marquera la fin de l'existence de toute licence de ce type.

#### SIGNATURE

Je déclare être le seul propriétaire ou titulaire autorisé du droit d'auteur de cette œuvre et accepter les modalités de cette entente.

Nom (en caractères d'imprimerie): \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_